



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

« Location d'une salle de conférence équipée avec
espaces annexes pour prestations de bouche »

Procédure SG-SAD3-011-26

ARTICLE 1.	Objet du marché	4
ARTICLE 2.	Pièces contractuelles du marché.....	4
ARTICLE 3.	Caractéristiques du marché public	4
3.1)	Nature du marché public	4
3.2)	Procédure de passation	4
3.3)	Forme du marché public.....	4
3.4)	Durée du marché	5
3.5)	Allotissement.....	5
ARTICLE 4.	Prix du marché	5
4.1)	Nature et contenu des prix.....	5
4.2)	Révision des prix.....	5
4.2.1)	Révision des prix de location des espaces	5
4.2.2)	Révision des prix des prestations traiteur.....	6
ARTICLE 5.	Description des prestations – CALENDRIER DES SESSIONS	6
ARTICLE 6.	REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE ET DE L'ACHETEUR	7
ARTICLE 7.	Modalités d'exécution du marché	7
7.1)	Forme des notifications et informations	7
7.2)	Émission des bons de commande.....	7
7.2.1)	Demande de devis préalable.....	7
7.2.2)	Transmission du bon de commande au titulaire	7
7.3)	Formalisme des bons de commande.....	7
7.4)	Durée d'exécution des bons de commande	8
7.5)	Modification et annulation d'un bon de commande par l'acheteur.....	8
7.5.1)	Modification d'un bon de commande par l'acheteur	8
7.5.2)	Annulation d'un bon de commande par l'acheteur	8
ARTICLE 8.	Développement durable.....	9
8.1)	Clause d'insertion sociale.....	9
8.2)	Clause environnementale générale.....	9
ARTICLE 9.	Constatation d'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
10.1)	Avance	10
10.2)	Facturation dématérialisée.....	10
10.2.1)	Mentions obligatoires.....	10
10.2.2)	Envoi des factures dématérialisées.....	11
10.3)	Délai global de paiement.....	11
10.4)	Intérêts moratoires.....	12
ARTICLE 11.	PÉNALITÉS.....	12
11.1)	Pénalité en cas de non-respect de ses engagements par le titulaire	12
11.2)	Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	12
11.3)	Pénalités pour non-respect du RGPD.....	12

11.4)	Pénalités pour non-transmission du BEGES	12
ARTICLE 12.	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 13.	CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ.....	13
ARTICLE 14.	Protection des données à caractère personnel	13
ARTICLE 15.	Sous-traitance	14
ARTICLE 16.	Formalités administratives diverses	15
16.1)	Assurance	15
16.2)	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	15
16.3)	Nantissement ou cession de créance	15
ARTICLE 17.	Différends, litiges et juridiction compétente	16
ARTICLE 18.	Dérogations aux documents généraux.....	16

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la location d'une salle de conférence équipée et d'espaces annexes ainsi que la mise à disposition d'un service de traiteur en vue des auditions annuelles de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières radioactives et des déchets radioactifs (CNE2).

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché – seul faisant foi l'exemplaire original unique conserve dans les archives de l'administration – sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe financière intitulée « bordereau des prix » (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le mémoire technique du titulaire.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives – dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement la copie de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

3.1) Nature du marché public

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique (CCP).

3.2) Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1^{er} et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, peut passer avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées dans le présent marché.

3.3) Forme du marché public

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu avec un minimum de 6 sessions par an (1 session ou audition = 1 jour), avec un maximum de 14 sessions par an, sur la durée totale du marché.

3.4) Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois par période de 12 mois. Sa durée totale ne peut excéder quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La décision de l'administration de ne pas reconduire le marché est notifiée au titulaire deux mois avant la période en cours.

3.5) Allotissement

Les prestations du présent marché ne sont pas alloties. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

ARTICLE 4. PRIX DU MARCHÉ

4.1) Nature et contenu des prix

L'unité monétaire applicable est l'euro.

Les prix du marché sont des prix unitaires, révisables par ajustement.

Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de réception des offres établie dans les documents de la consultation.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations prévues au titre du présent marché aux prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de la prestation. Ils s'entendent hors taxes et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire lors de la réalisation des prestations.

4.2) Révision des prix

4.2.1) Révision des prix de location des espaces

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix sont révisés annuellement au 1er janvier à l'issue de la première année d'exécution. La formule de révision applicable au présent marché est la suivante :

$$P = P_0 * (L_n / L_0)$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial établi aux conditions économiques du mois zéro (M₀) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

L = l'identifiant de l'indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 68.20 – Services de location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués. Base 2021 - Données trimestrielles brutes - Identifiant 010766578.

L_n = dernier indice connu un mois avant la date effective de prise d'effet de la révision.

L₀ = indice retenu lors de la précédente révision. Indice du mois zéro pour la 1ère révision.

4.2.2) Révision des prix des prestations traiteur

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix sont révisés annuellement. La formule de révision applicable au présent marché est la suivante :

$$P = P_0 * (T_n / T_0)$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial établi aux conditions économiques du mois zéro (M0) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

T = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base – CPF 56.21 – Services de traiteurs – Base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE, identifiant 010766412.

T_n = dernier indice connu un mois avant la date effective de prise d'effet de la révision.

T₀ = indice retenu lors de la précédente révision. Indice du mois zéro pour la 1^{ère} révision.

Le coefficient final de révision de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Exemple : pour 1,034001, le coefficient est arrondi à 1,035.

Ces indices sont consultables : <https://www.insee.fr/fr/statistiques>.

En cas de disparition de l'indice, un nouvel indice est introduit par voie d'avenant.

L'annexe financière révisée est adressée à l'Acheteur en suivant les modalités ci-dessous :

*CNE – Commission nationale d'évaluation des recherches et études
relatives à la gestion de matières radioactives et des déchets radioactifs
à l'attention du Secrétaire Général
244 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris*

L'administration dispose d'un délai de 15 jours, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi, pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS – CALENDRIER DES SESSIONS

Les prestations à réaliser par le titulaire sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

Pour l'année 2027, les dates prévues pour les sessions sont mentionnées à l'article G du CCTP.

Pour les années suivantes, les dates indicatives sont communiquées au prestataire au mois de **mars** de l'année précédant l'année de réalisation des sessions.

Le calendrier de l'année n est annoncé par l'acheteur au prestataire au mois de mars de l'année n-1. Il est confirmé dans un délai de 15 jours par le titulaire. À défaut, celui-ci s'engage à faire une autre proposition.

À titre indicatif, une saison normale d'auditions conduit à organiser 12 sessions en moyenne de septembre à mars de l'année suivante.

ARTICLE 6. REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE ET DE L'ACHETEUR

Dès la notification du marché, l'acheteur et le titulaire désignent une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter, pour les besoins de l'exécution du marché.

Il incombe à ces personnes de procéder à la bonne transmission des informations et des modifications pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1) Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations faisant courir un délai est faite soit à l'adresse électronique des parties soit via la messagerie sécurisée de PLACE.

Le titulaire en accuse réception.

7.2) Émission des bons de commande

Ce marché s'exécute au moyen de bons de commande selon le calendrier agréé par les deux parties comme indiqué à l'article 5 du présent document.

Un bon de commande unique (réservation de la salle et des prestations du service traiteur) sera émis pour chaque session.

Les bons de commande précisent la nature et la quantité des prestations dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le Titulaire sur les prix indiqués dans le BPU.

7.2.1) Demande de devis préalable

Au moins 15 jours calendaires avant chaque session, l'acheteur, **au moyen d'une demande de devis détaillé sur la base du bordereau des prix unitaires**, précise au titulaire :

- la date de la session,
- la location de salle,
- les prestations du service traiteur (nombre de déjeuners, cafés accueil, pauses et bouteilles/verres)

Cette demande de devis ne vaut pas bon de commande et n'engage pas l'Administration.

7.2.2) Transmission du bon de commande au titulaire

Sur la base du devis préalable, l'acheteur notifie par messagerie électronique, un bon de commande au titulaire.

Les commandes seront effectuées par CNE – Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion de matières radioactives et des déchets radioactifs.

7.3) Formalisme des bons de commande

Les bons de commande mentionnent :

- La date d'émission du bon de commande,
- Le numéro du bon de commande,
- La référence et l'objet du marché concerné,
- Le nom et l'adresse du titulaire,

- Le service émetteur de la commande,
- L'adresse de facturation et le code exécutant (**FAC9450075**),
- Le lieu d'exécution des prestations,
- La désignation des prestations,
- La ou les quantité(s) commandée(s),
- Le(s) délai(s) d'exécution des prestations,
- La date d'exécution des prestations,
- Les prix unitaires hors taxes,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

7.4) Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande mentionnent la date précise d'exécution de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils seront exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas de trois mois calendaires la fin de validité du marché.

7.5) Modification et annulation d'un bon de commande par l'acheteur

L'acheteur peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution. L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

7.5.1) Modification d'un bon de commande par l'acheteur

Les demandes de modification, hors cas de force majeure, initiées par l'acheteur sont réalisées au plus tard 7 jours calendaires avant la date de session sans frais.

Passé ce délai de prévenance, la prestation est due intégralement au titulaire.

7.5.2) Annulation d'un bon de commande par l'acheteur

L'annulation d'un bon de commande, en dehors des cas de force majeure, est assortie des indemnités suivantes :

- annulation dans un délai de 24 à 48 heures avant la date d'audition : 90 % du montant TTC du bon de commande ;
- annulation dans un délai de 3 à 4 jours calendaires avant la date d'audition : 50 % du montant TTC du bon de commande ;
- annulation dans un délai de 5 à 7 jours calendaires avant la date d'audition : 20 % du montant TTC du bon de commande ;
- aucune indemnité en cas d'annulation plus de 7 jours calendaires avant la date d'audition.

L'Acheteur peut proposer au Titulaire le report de l'événement à une date ultérieure choisie d'un commun accord avec le Titulaire. Dans cette hypothèse, l'Acheteur n'est

redevable d'aucune indemnité à raison du report.

En cas d'impossibilité de tenir l'événement pour une raison extérieure aux parties (notamment contraintes sanitaires fixées par voie réglementaire, catastrophe naturelle sur le lieu prévu pour l'organisation de l'événement), l'Acheteur n'est redevable d'aucune indemnité.

Dans la situation d'une crise sanitaire faisant l'objet de restrictions ou d'une interdiction concernant l'organisation d'événements, aucune indemnité ne pourra être demandée par le titulaire. Cependant, l'acheteur pourra proposer de reporter la session ou de l'organiser dans un format hybride (cf. C3 du CCTP).

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

ARTICLE 8. DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1) Clause d'insertion sociale

Sans objet.

8.2) Clause environnementale générale

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales. Les prestataires doivent s'engager à respecter les dispositions suivantes :

- La non-utilisation de vaisselle jetable et la qualité des produits fournis comme indiqué dans le paragraphe E2 du CCTP.
- La dématérialisation des procédures en mettant à disposition tous les documents liés à l'exécution du marché de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples: label FCS, PEFC ou équivalent).
- L'entretien des locaux en nettoyant les salles avec l'utilisation de produits bénéficiant de labels écologiques. Il faudra limiter au maximum l'utilisation de produits polluants et toxiques pour l'environnement.
- La gestion et le tri des déchets : recyclage des emballages & valorisation des déchets et utilisation de produits réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.
- Transmission du BEGES du titulaire et son plan de transition associé, dans un délai de 6 mois après la notification du présent marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Ainsi, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants dès lors qu'ils sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, soit au stade de la candidature, soit dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions définies à l'article R2193-4 du Code de la commande publique

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé fait courir de plein droit les pénalités prévues à l'article 11.4 de la présente.

Les titulaires s'assurent du respect par leurs sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, les titulaires se voient appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 11.2 du présent CCAP.

ARTICLE 9. CONSTATATION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur s'assure que les prestations ont bien été réalisées, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10.1) Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

L'option A de l'article 11 du CCAG/FCS s'applique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivant du code de la commande publique.

10.2) Facturation dématérialisée

10.2.1) Mentions obligatoires

La demande de paiement intervient après les opérations de validation des prestations présentées en facturation et la certification du service fait.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les

demandes de paiement portent les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- les références du compte bancaire ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché, (numéro d'engagement juridique – EJ) ;
- le code du service exécutant : (FAC9450075),
- la date d'exécution des prestations ;
- les prestations exécutées (nature, quantité), identifiées au moyen de leur intitulé exact figurant dans le bordereau des prix ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la taxe à payer sur la valeur ajoutée ;
- le montant total toutes taxes comprises à payer ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.

10.2.2) Envoi des factures dématérialisées

Toutes les demandes de paiement devront être transmises de manière dématérialisée en se connectant sur le portail « <https://chorus-pro.gouv.fr/> ».

Ce portail permet également d'accéder au kit de communication destiné aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures.

Conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les demandes de paiement dématérialisés doivent comporter les mentions détaillées ci-dessus, et en particulier le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence (numéro Chorus) et le code service exécutant.

Le n° EJ est communiqué par la personne publique au moment de la notification du marché.

Ces deux mentions constituent des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Cette obligation s'applique tant au titulaire qu'aux sous-traitants admis au paiement direct.

10.3) Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique. Le paiement est effectué après vérification du service fait.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, pour

les petites ou moyennes entreprises au sens de l'article R. 2151-13 la périodicité des paiements peut être ramenée à un mois, à la demande expresse du titulaire.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

10.4) Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

11.1) Pénalité en cas de non-respect de ses engagements par le titulaire

Dans le cas où le titulaire serait dans l'incapacité de mettre à la disposition de l'acheteur, aux dates prévues, la salle proposée pour le présent marché ou une salle de remplacement présentant les mêmes caractéristiques, le pouvoir adjudicateur est en droit de recourir à un autre prestataire.

Dans l'hypothèse où l'acheteur a respecté son obligation d'information prévue à l'article 5 du présent CCAP et a émis le bon de commande, il est mis à la charge du titulaire, l'augmentation des dépenses par rapport aux prix initiaux du marché.

Hors cas de force majeure dûment établi et justifié, si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer la prestation, sans pouvoir mettre à disposition une salle de qualité équivalente et qu'il en informe l'acheteur moins de 21 jours ouvrés avant la date d'une session, le titulaire encourt une pénalité égale à 90 % du prix de la prestation.

11.2) Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations relatives à la clause environnementale imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 100 euros par constat.

11.3) Pénalités pour non-respect du RGPD

En cas de non-respect des obligations relative au RGPD imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 5% du montant du bon de commande.

11.4) Pénalités pour non-transmission du BEGES

En cas de non-respect des obligations relative à la transmission du BEGES imputable au

titulaire, celui-ci subira une pénalité égale 100 euros par jour ouvré de retard.

Ces pénalités sont déduites, sur n'importe quel paiement dû au titre d'un ou plusieurs bon(s) de commande identifié(s) par l'acheteur.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le marché peut être résilié pour faute du titulaire, sans que ce dernier ait droit à une indemnité de résiliation, à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de remplaçants par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le prestataire a une obligation de discrétion, de sécurité et de secret. Par conséquent, le titulaire du marché et les partenaires avec lesquels il s'est associé éventuellement pour la réalisation de cette prestation s'obligent à observer une stricte confidentialité sur tous les éléments d'information qui leur sont remis par la personne publique. Le prestataire est également responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elles s'appliquent au titulaire de la commande et à chacun de ses membres à titre personnel.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données ou RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Il apporte à l'Acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) qui comprend les

dispositions relatives au RGPD.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le Titulaire demeure responsable devant l'Acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Titulaire informe l'Acheteur de toute violation de données à caractère personnel, dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique (bocus@cne2.fr) et par téléphone (0144498093). Le Titulaire prend toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Le Titulaire s'engage ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au délégué à la protection des données (DPD) de l'Acheteur à l'adresse suivante : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile.

Le Titulaire communique à l'Acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

La méconnaissance de la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel par le Titulaire, entraîne l'application automatique d'une pénalité selon les modalités de l'article 11.3 ci-dessus.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance> dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande, sous 15 jours dès réception de la demande.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant direct, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite (article L.2193-11 du code de la commande publique).

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L.2192-5 du CCP, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

ARTICLE 16. FORMALITES ADMINISTRATIVES DIVERSES

16.1) Assurance

Le titulaire doit avoir souscrit ou posséder un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations.

Le titulaire doit pouvoir fournir pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

16.2) Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail selon les dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions.

Le titulaire remet à l'acheteur, à l'attribution du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste — précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail est établie à partir du registre unique du personnel.

16.3) Nantissement ou cession de créance

En vue de nantir ou de céder la créance qu'il détient sur l'acheteur, le titulaire peut réclamer une copie du marché dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-46 à R.2191-53 du CCP.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant payé directement, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché. La demande est adressée au bureau des procédures de la commande publique par courriel (sad3.sas.daf.sg@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 17. DIFFERENDS, LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique et à l'article 55 du CCAG, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

Recours au médiateur :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères de la Transition Ecologique, de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

A cet effet, la médiatrice interne du MTEATTVL, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

téléphone : 01.30.17.34.00 / télécopie : 01.30.17.34.59

email : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG/FCS
2	4.1 – 4.2.1
4.2	10.1.2
12	42